

# **BStGer BB.2019.28 vom 13. November 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.28)

FR: TPF BB.2019.28 du 13 novembre 2019

IT: TPF BB.2019.28 del 13 novembre 2019

## **Regeste**

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (cf. notamment arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2015.98 du 25 février 2016 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in: Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et les références citées).

### **E. 1.2**

Selon les art. 393 al. 1 let. b CPP et 37 al. 1 LOAP, le recours, qui doit être formé dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP), est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. La

- 7 -

prononcé d'irrecevabilité de l'opposition à une ordonnance pénale est notamment visé par cette disposition (KUHN/JEANNERET, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 19021 p. 619; GUIDON, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n° 12 ad art. 393 CPP; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, n° 1508 p. 678). Le recours est en outre recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CP).

### **E. 1.3**

En tant qu'elle a été déboutée par l'instance précédente et a contesté l'ordonnance dans le délai de dix jours, la recourante est habilitée à entreprendre l'acte attaqué. Elle dispose par ailleurs d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision, dans la mesure où elle requiert que son droit de faire opposition lui soit reconnu.

### **E. 2**

Les griefs dont se prévaut la recourante dans son recours, à savoir une constatation incomplète et erronée de certains faits, une violation de l'art. 354 al. 1 let. b CPP ainsi que d'une violation de l'art. 329 al. 1 let. d CPP (act. 1, p. 5), ne peuvent être examinés tels quels par la Cour de céans, au vu de l'évolution de l'état de fait durant la présente procédure de recours. En effet, la réinscription de la société A. Ltd au registre des sociétés de

Gibraltar, inscription intervenue suite aux démarches effectuées par Me Mangeat, défenseur de E., modifie d'une part la configuration retenue par la CAP-TPF, et d'autre part la pertinence des griefs soulevés par A. Ltd dans son recours, lesquels deviennent pour certains sans objet. Par ailleurs, la CAP-TPF ne pouvait retenir que ni E. ni Me Mangeat n'avaient les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir au nom de A. Ltd, sans toutefois examiner la validité des procurations produites, et, le cas échéant, expliquer pourquoi elles ne sont pas valables.

### **E. 3**

Sur ce vu, il convient de renvoyer la cause à la CAP-TPF, afin que celle-ci examine à l'aune des nouveaux éléments la validité de l'opposition formée par la recourante à l'encontre de la confiscation prononcée par le MPC. Le recours doit partant être admis et la cause renvoyée à la CAP-TPF.

### **E. 4**

Il appartient ainsi également à la CAP-TPF de statuer sur les requêtes formées par Me Mangeat, à savoir celles relatives à l'état de fortune à jour des comptes de A. Ltd, à la levée partielle de séquestre ainsi qu'à l'assistance judiciaire et la nomination d'office de Me Mangeat (cf. notamment art. 40). Il convient à cet égard de préciser que la Cour de

- 8 -

céans, en tant qu'autorité de recours, ne peut se prononcer en première instance sur de telles requêtes, quand bien même elle est saisie d'un recours. Elle ne peut en aucun cas se substituer au juge du fond pour rendre de tels prononcés, étant elle-même autorité de recours contre de tels prononcés. De facto, cela signifierait en effet priver la recourante de la voie de recours prévue à l'art. 393 al. 1 let. b CPP, dès lors qu'il ne s'agit pas des actes procéduraux typiques de la juridiction de recours énumérés à l'art. 388 CPP.

### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente cause sont pris en charge par la caisse de l'Etat (art. 428 al. 4 et 423 al.1 CPP).

### **E. 6**

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque, comme en l'espèce, l'avocat ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'occurrence, une indemnité de CHF 2'000.-- (TVA incluse) apparaît équitable, et sera mise à la charge du Tribunal pénal fédéral.

- 9 -